

République du Niger



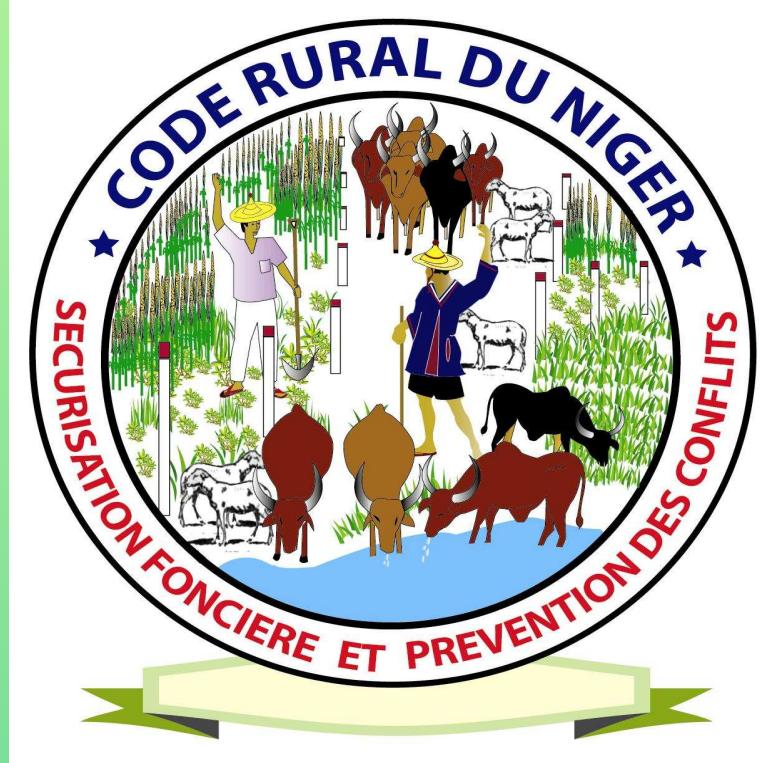
Fraternité - Travail - Progrès



# Secrétariat Permanent du Code Rural

**Les pratiques de sécurisation foncière  
rurale à l'échelle communale en Afrique  
de l'Ouest et à Madagascar**

**Atelier d'échanges de pratiques  
Cotonou, 20 au 25 octobre 2008**



# Les procédures d'identification et de validation juridique des droits et des mutations: Cas du Niger

*Hamissou Balla SP/Cofodep Bouza*

# Plan de la Communication

## 1. Introduction

## 2. La procédure d'identification et de validation des droits individuels et de mutation

2.1 Attestations et contrats

2.2 Titre foncier

2.3 Processus de mutation :

## 3. Les procédures d'identification et de validation juridique des droits partagés

3.1 Aire de pâturage, couloir de passage, espace vacant

3.2 Site CES/DRS

## 4. Exemple de transfert de compétence de l'État au niveau local

## 5. Le mécanisme de traitement de conflits

5.1 Mécanisme de traitement de conflits relatifs au droit individuel

5.2 Le mécanisme de traitement de conflits relatifs aux droits partagés

## 6. Conclusion



# Le Code Rural au Niger



## 1. Introduction

1. La cohabitation entre les opérateurs ruraux (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs...) est souvent conflictuelle du fait de l'amenuisement des ressources naturelles mais aussi de l'accroissement de la population.
2. Afin de répondre à ces préoccupations, des procédures ont été définies par le Code Rural afin de sécuriser les droits fonciers des opérateurs et donc de prévenir les conflits ruraux.
3. Les droits sécurisés sont individuels (*articles du 8 au 13 du POCR*); mais aussi partagées (*articles du 24 au 26 du POCR*)..

## **2. La procédure d'identification et de validation des droits individuels et de mutation**

Les droits individuels sont acquis à titre définitif ou provisoire. Ils sont obtenus suite aux transactions foncières dans la commune par le biais de la commission foncière de base et de tribu (cofob) ou de la commission foncière communale (cofocom) ; *arrêté 098/MDA/CNCR/SP du 25 Novembre 2005, article 11 et 21.*

Ces droits sont juridiquement obtenus suite à la délivrance:

- d'une attestation (détention coutumière, vente, donation)
- d'un contrat (gage coutumier, location, prêt)
- d'un titre foncier

## 2.1 Attestations et contrats

- demande adressée au chef de village par le requérant (**article 20 du décret 97-367/PRN/MAG/EL**);
- Elle peut être écrite ou verbale.
- Examen de la demande par les membres de la cofob,
- Transport sur le terrain par la cofob pour identifier la propriété en présence des deux parties, les témoins et les voisins (**article 8 du décret 97-367/PRN/MAG/EL**)
- \*Publicité foncière\* ;**article 14 du décret 97-367/PRN/MAG/EL** ;
- Remplissage de l'acte, signé par les parties et le chef de village ;
- Enregistrement de l'acte dans le registre de la cofob ;
- Transmission de l'acte à la Cofocom ; l'acte est paraphé à ce niveau et enregistré dans le dossier rural de la cofocom (**article 130 du POCR**);
- Transmission de l'acte de la cofocom à la cofodep où il est paraphé, multiplié en cinq (5) exemplaires, inscrit au dossier rural et renvoyé à la cofocom après avoir soutiré une photocopie (**article 130 du POCR**);
- La cofocom prend à son tour une copie et transmet le reste à la cofob.
- La cofob garde une copie et remet à chacune des parties un exemplaire.

Région de .....

Département de .....

Commune de .....

Canton de .....

### ATTESTATION DE DONATION DE TERRAIN N°-

Je soussigné M .....

Atteste que M.....

Domicilié à.....

Chef de village de

A bénéficié d'un don de terrain à titre définitif de

Profession.....

la part de M

Profession..... Résidant à.....

Devant le témoignage de :

..... Résidant à.....

..... Résidant à.....

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résidant à.....

..... Résidant à.....

..... Résidant à.....

..... Résidante.....

Le terrain est situé à.....

Et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature du sol.....

- Superficie : .....,,,.....

- Investissements réalisés : .....

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et  
valoir ce que de droit.

Fait à le

LE BENEFICIAIRE

LE DONATEUR

LE CHEF DE VILLAGE

**REPUBLIQUE DU NIGER**

Région de ..... Département de .....  
Commune de ..... Canton de .....

**CONTRAT DE LOCATION DE TERRAIN** N° \_\_\_\_\_ /

Je soussigné M. .... Chef de village de .....

Certifie que M. .... Profession .....

Domicilié à .....

Est bénéficiaire d'une location de terrain situé à .....

De M. .... Profession .....

Résidant à .....

- la durée de location est de ..... Renouvelable : OUI  NON

- le montant de la location est de : .....

- modalités de paiement : .....

Devant le témoignage de :

..... Résidant à .....

..... Résidant à .....

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résidant à .....

..... Résidant à .....

..... Résidant à .....

..... Résidant à .....

Le terrain présente les caractéristiques suivantes :

- Nature du sol ..... Superficie .....

- Investissements réalisés : .....

M. .... est bénéficiaire de la location avec les droits suivants :

- droit de planter des arbres : OUI  NON
- droit de creuser un puits : OUI  NON
- droit de faire des cultures en contre saison : OUI  NON
- droit de mettre en sous-location : OUI  NON
- clauses de non expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoires)

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... le .....

LE BENEFICIAIRE

LE LOUEUR

LE CHEF DE VILLAGE

**REGION DE TAHOUA**  
**DEPARTEMENT DE BOUZA**  
**INFO COFODEP BOUZA**

Total Département:

BC=72

Foyer féminin=3

Magasin de Warrantage=2

Banques d'intrant=5

Puits villageois=49

Sites CES/DRS=34

Cofob=94

Actes fonciers=1332

**KONNI**

**ILLELA**

**KEITA**

**Bouza**

**MADAOUA**

**ABALAK**

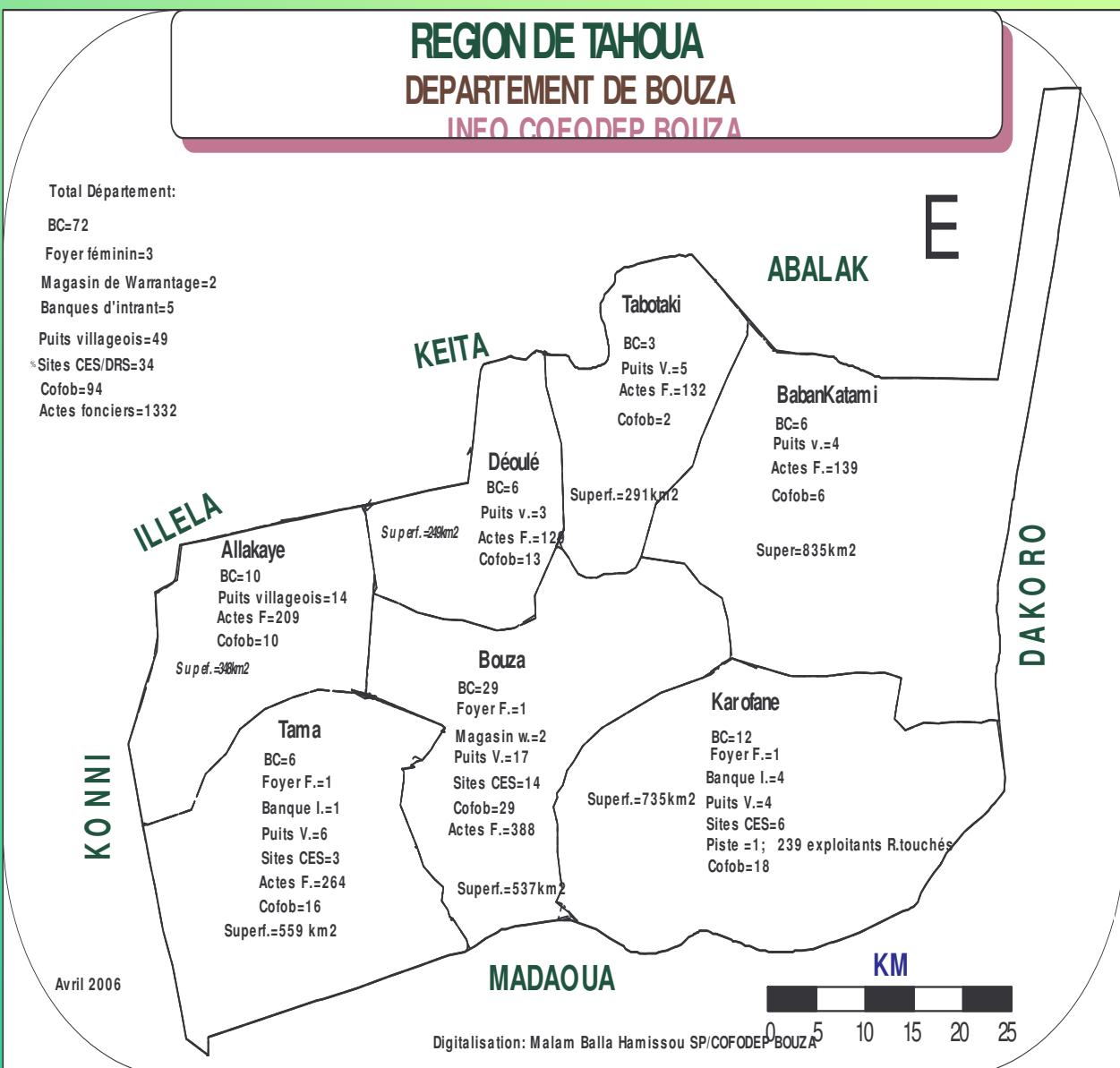
**DAKORO**

**E**

**KM**

Avril 2006

Digitalisation: Malam Balla Hamisso SP/COFODEP BOUZA



## 2.2 Titre foncier

La procédure de la délivrance de titre foncier nécessite la maîtrise des moyens et de connaissances plus techniques qui maintenant ne sont pas encore toutes maîtrisés par le niveau communal. C'est pourquoi l'attribution du titre foncier se fait par la cofodep en collaboration avec la cofocom voire la cofob.

- La procédure est la suivante :
- Demande adressée au Président de la Cofocom(Maire) ou cofodep( Préfet) et déposée au niveau du président de la Cofob du village où se trouve la propriété (*article 20 du décret 97-367*) ;
- Transmission de la demande à la cofocom ;
- Envoi de la demande de la cofocom à la cofodep,
- Examen de la demande par les membres de la cofodep ;
- Transport sur le terrain par la cofodep et la cofocom (*article 21 du décret 97-367*)
- Publicité foncière à travers les affiches, les médias locales, les griots du village (*article 15 du décret 97-367*) ;
- Délimitation et matérialisation de la propriété (*article 11-12 du décret 97-367*);
- Plan de la propriété ;
- Octroi de l'acte
- Enregistrement au dossier rural de la cofodep et celui de la cofocom (*article 16 et 17 du décret 97-367*).

REPUBLIQUE DU NIGER  
DEPARTEMENT DE TAHOUA  
ARRONDISSEMENT DE BOUZA  
COMMISSION FONCIERE

(Article 13 du décret 97-367)

PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE PROPRIETE AGRAIRE

L'an deux mil sept et , une mission de la Commission  
Foncière de Bouza composée de :

✓ .....  
✓ .....  
✓ .....  
✓ .....  
✓ .....

a procédé a la délimitation de .....  
situé au lieu dit : .....  
Appartenant à ..... profession : ..... domicilié à .....

En présence des propriétaires limitrophes :

**A l'est :** ..... **résidant** .....  
**A l'ouest :** ..... **résidant** .....  
**Au Nord :** ..... **résidant** .....  
**Au Sud :** ..... **résidant** .....

Fait à Bouza.l'an, le mois et le jour ci dessus indiqués

Le Chef de Village de :

Pour la mission  
Le Secrétaire Permanent

DEPARTEMENT DE BOUZA

CHAMP DE ELHADJI ABALE MAHAMANE EDIGUINI A DEOULE

COMMISSION FONCIERE

Champ ayant bénéficié d'un titre foncier

Moubarak Oudou  
Borne4  
Proso  
Djirga

Abdoulbaki Ouma

D

Hadjia Ouma Ediguini

Chafiou Maigamo

Superficie=4,70 hectares  
Périmètre=932m

Borne Centrale(BC)

Latitude=14°31'42,8"  
Longitude=5°59'19,00"

Elhadji Izairou Maigamo  
Bagaroua  
Hayatou Mahamane  
Borne6

Gao

Kamatchi

Borne7

Pierre(Ecole-puits)

Tanko Ada

KM

,01 ,03 ,05

Février 2005

Digitalisation: Malam Balla Hamissou SP/COFO Bouza

## 2.3 Processus de mutation :

- Mutation Totale sur la propriété dotée d'un acte
- Mutation Partielle sur la propriété dotée d'un acte

### **3. Les procédures d'identification et de validation juridique des droits partagés**

Il s'agit des droits acquis sur les ressources foncières par l'Etat, la collectivité, un village, un groupe d'individus, une personne morale, à titre définitif ou temporaire.

#### **Exemple Aire de pâturage, couloir de passage**

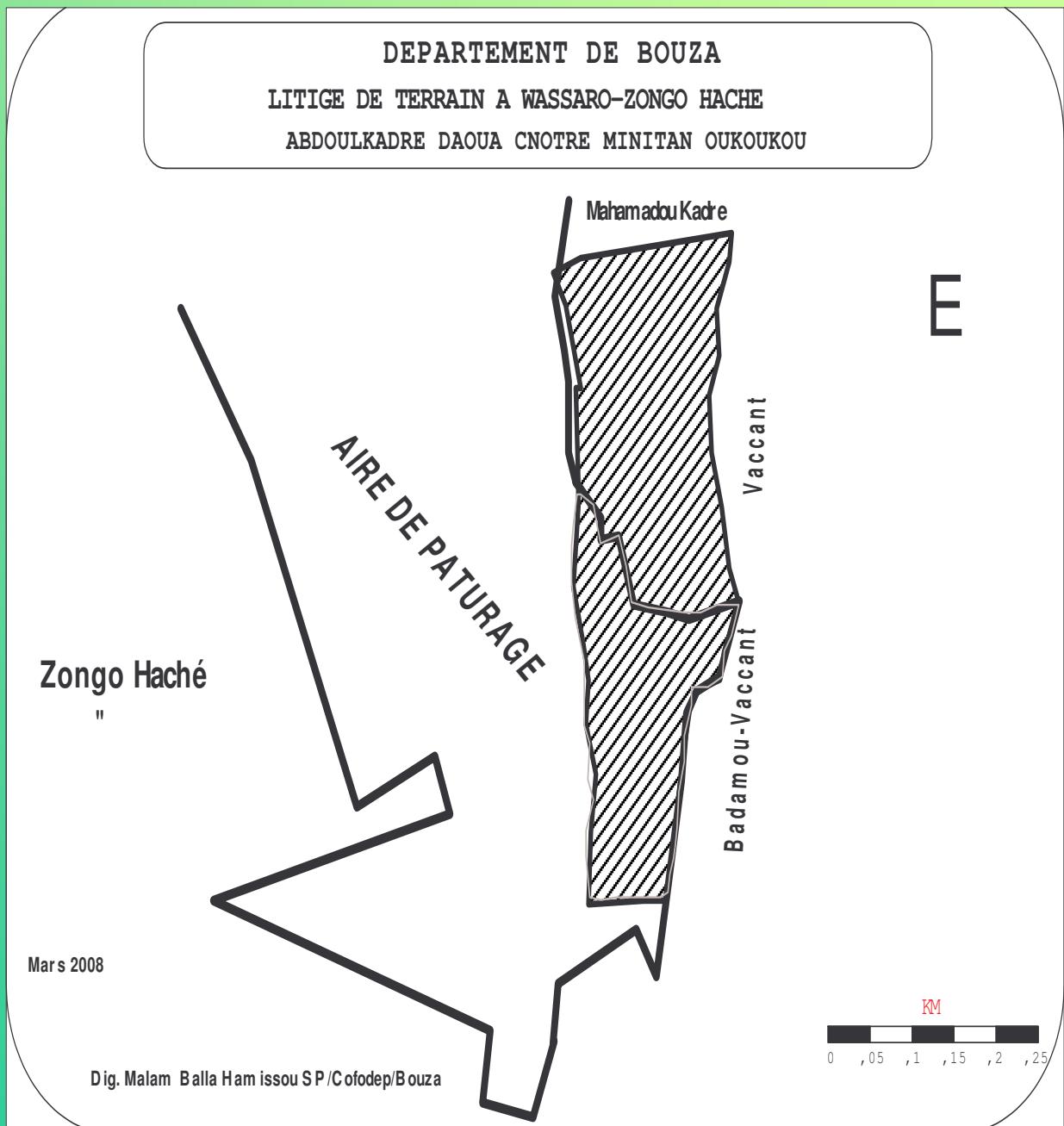
- demande adressée au Maire par le chef du village (suite à la mise en culture des riverains) ;
- Lettre de convocation du maire adressée aux chefs de village concernés par la ressource, invitant les riverains et les mémoires collectives (vieux témoins) à se rendre sur le terrain à la date indiquée par la convocation ;
- Transport sur le terrain pour identification de la ressource ;
- Publicité foncière
- Délimitation
- Etablissement d'un procès verbal de délimitation signée par les parties sur le terrain
- Matérialisation
- *(Arrêté 098/MDA/CNCR/SP du 25 Novembre 2005)*
- Prise des coordonnées au GPS
- ;
- Digitalisation de la carte des ressources ;
- Arrêté ou décision du Préfet ou du Maire validant juridiquement le droit sur la ressource ;
- Enregistrement au dossier rural (**article 130 du POCR**).

*Couloir de passage balisé*



*Couloir de passage balisé*





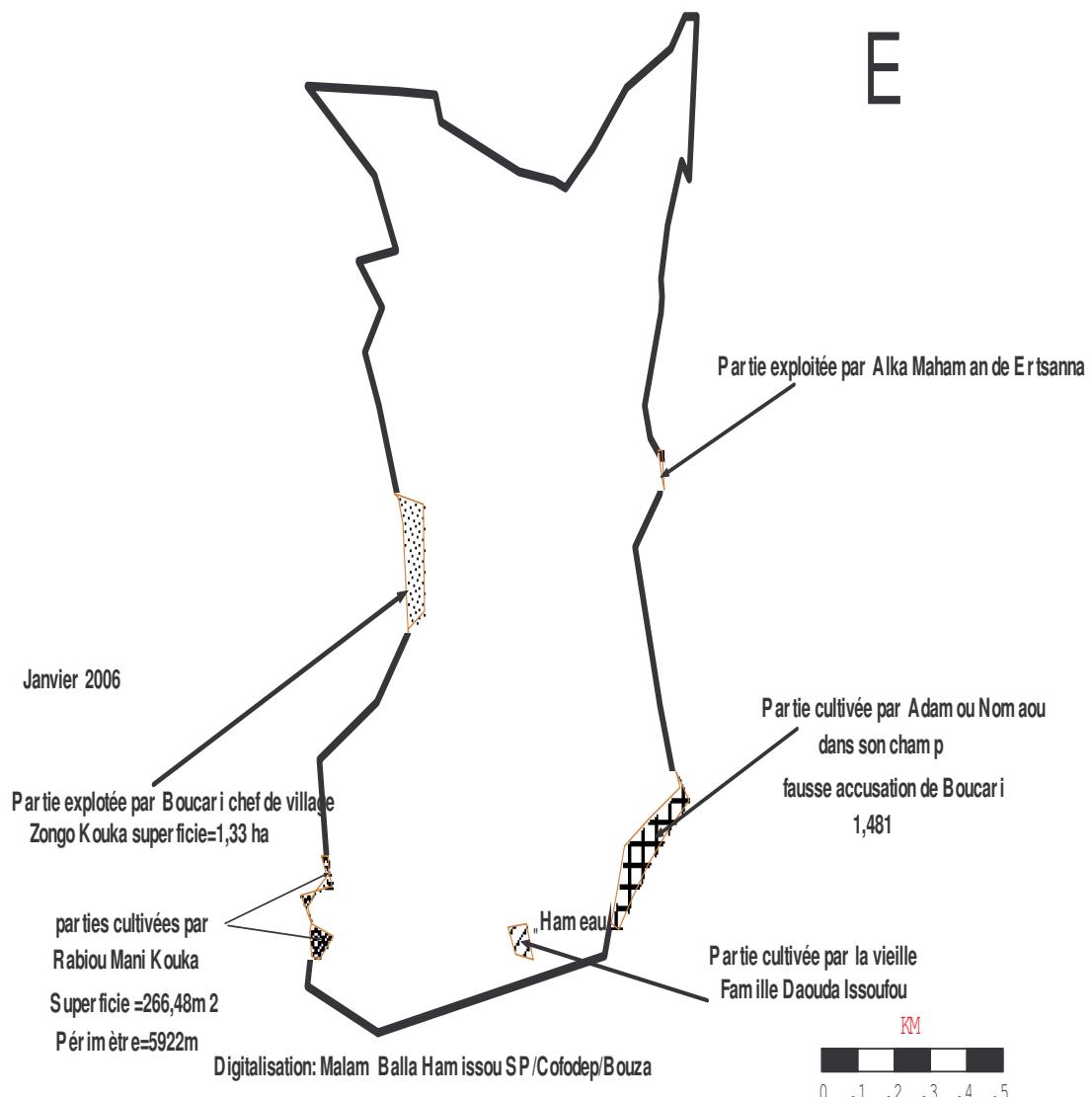
DEPARTEMENT DE BOUZA

COFODEP

COMMUNE DE KAROFANE

CONTROLE DE MISE EN VALEUR AIRE DE PÂTRAGE DE KOUKA

E



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**REGION DE TAHOUA**  
**DEPARTEMENT DE BOUZA**

Décision N°...../PB  
du ...../..../2006  
déterminant la vocation de l'espace  
objet de litige entre  
Moussa Azga et Souleymane Mohamed

Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;  
Vu la Loi 2001-023 du 10 Août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Loi 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des Régions, des Départements et des Communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources ;

Vu l'ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 portant les principes d'orientation du Code Rural ;  
Vu le décret N°97-007/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs ;  
Vu le Décret 2006-1472/PRN/MI/D du 05 septembre 2006, portant nomination des Préfets  
Vu la lettre N°94/TI/B du 17mai 2006 du Président du tribunal de Bouza ;  
Vu le levé topographique de la Commission foncière de Bouza en 2005 :  
Vu la délimitation et l'implantation des piquets scellés en 2005;  
Vu la délimitation et le bornage des lieux en 2006;  
Vu la position stratégique du couloir de passage dans la zone ;  
Vu les auditions de Monsieur Moussa Azga et de Monsieur Souleymane Mohamed, tous demeurant à Karaourayé ;  
Les témoins entendus ;

**DECIDE :**

**Article1** : Après la vérification des lieux objet de litige en présence notamment du maire de la commune rurale de Tama, du chef secteur de Tama représentant le chef de canton de Bouza, des membres de la commission foncière départementale et du chef de village de Karaourayé, il ressort qu'il s'agisse d'un couloir de passage secondaire conduisant aux zones de pâturage et au point d'eau.

**Article2** : Etant donné que ce couloir a toujours servi de couloir de passage secondaire pour le bétail, il continue de l'être pour prévenir tout risque de conflit entre les riverains qui tenteraient de l'exploiter à des fins agricoles et les autres habitants du village qui veulent préserver sa vocation initiale.

**Article 3** : La présence décision qui prend effet à partir de la date de sa signature sera notifiée et communiquée partout où besoin sera .

**Ampliation**

MI/D.....	1
GTA.....	1
Mairie Tama.....	1
Justice.....	1
Cofo.....	1
Intéressés.....	2
Chefs tradit.....	3
Chrono.....	2

**YOUNOUSSA BOLLO**

REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION DE TAHOUA  
DEPARTEMENT DE BOUZA

Bouza le 22/05/2007

Le Préfet

Au

Commandant de la Brigade  
De la Gendarmerie de Bouza

*N°* \_\_\_\_\_ *PB*

:

Je vous communique les noms des personnes qui ont délibérément semé sur une aire de pâturage de Zongo Kankara tout en sachant que l'espace en question a été reconnu comme aire de pâturage aussi bien par décision administrative que judiciaire. Il s'agit de :

-Gountou Haïdo de Zongo Gandogui

-Ahalama assado de Zongo Gandogui

Je vous instruis pour que ces personnes soient immédiatement convoquées par vos services en vue de prendre à leur encontre les mesures légales qui s'imposent en pareil cas.

LE PREFET

Younoussa BOLLO

### **3.2 Site CES/DRS : ( *article 42, 43 et 61 du POCR* )**

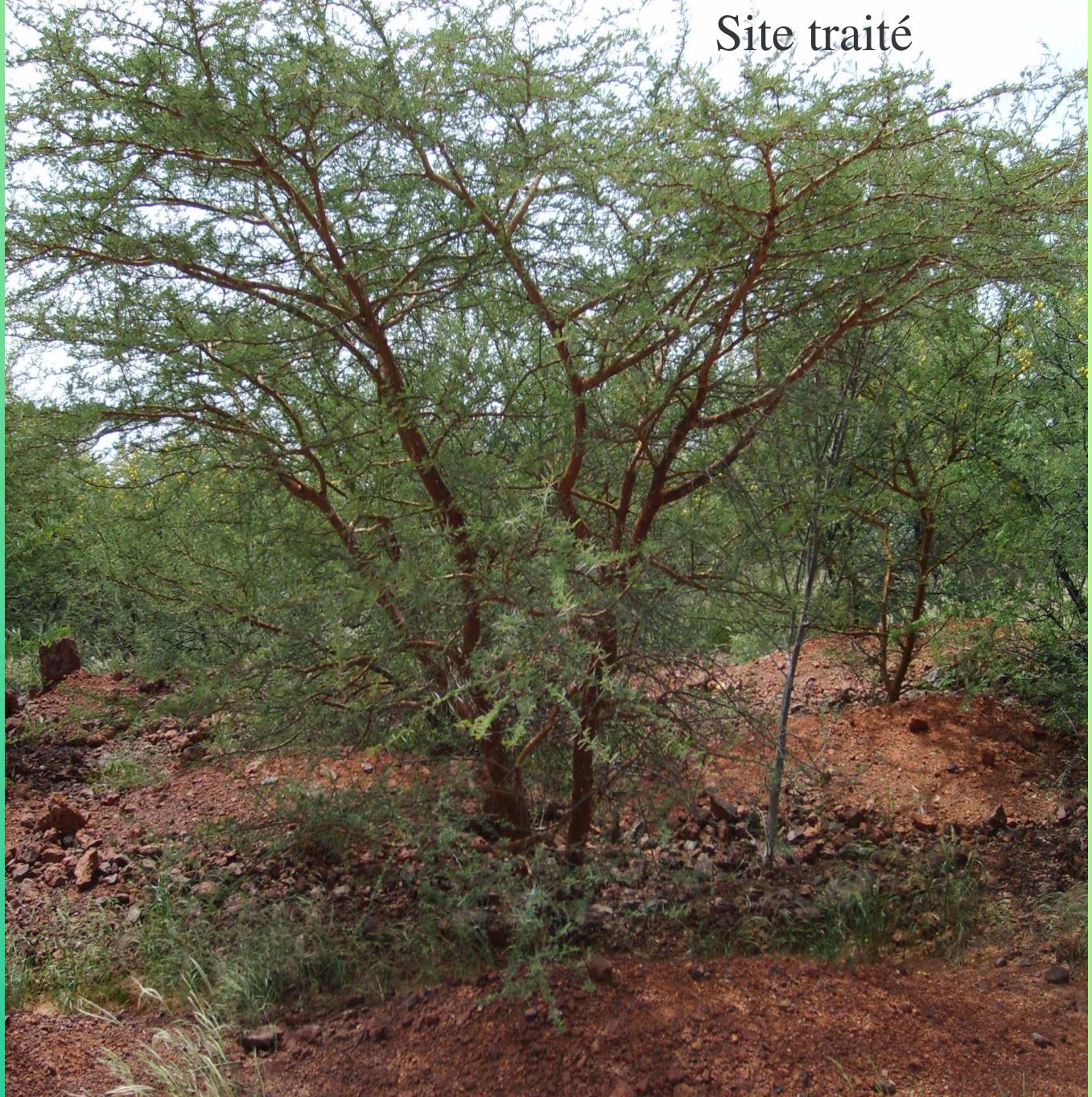
*Site choisi avant traitement*



## *Site traité*



Site traité





Site traité

Site traité



## **4. Exemple de transfert de compétence de l'État au niveau local : Cas du département de Keita, Bouza et Abalak**

- La procédure suivante a été adoptée par le Code rural :
- Inventaire des ouvrages par le Projet ;
- Ouvrages géoreferencés par le Projet;
- Organisation d'un atelier régional de réflexion sur la question à Keïta ;
- Organisation d'un atelier de réflexion au niveau local à Bouza et à Abalak ;
- Demande des Maires adressés au Gouverneur, Représentant de l'Etat, pour le transfert des ouvrages du foncier rural ;
- Signature de l'arrêter de transfert des ouvrages (liste jointe) par le Gouverneur ;
- Mission du SPCR, à la base, niveau village et communal pour non seulement s'enquérir de l'état des ouvrages mais surtout tâter la position des populations locales sur l'idée de transfert et les sensibiliser ;
- Mission de sensibilisation village par village par les membres de cofodep et cofocom sur la question afin d'avoir les propositions des populations sur le mode de gestion à adopter selon l'ouvrage ;
- Réunion du conseil communal pour entériner les différents avis ;
- Signature du procès verbal des réunions des conseils ;
- Délimitations des sites par les cofocoms et la cofodep pour maîtriser les caractéristiques des sites au niveau communal (coordonnées prises au GPS pour fin de cartes des sites).
- Mise en place des comités de gestion au tour des ouvrages et formations de leurs membres ;
- Mise en place des commissions foncières de base et formation de leurs membres ;
- Le processus est en cour.

## **5. Le mécanisme de traitement de conflits**

- Le mécanisme de traitement de conflit répond à l'esprit des deux groupes de droits. C'est-à-dire les droits individuels et les droits partagés.

### **5.1 Mécanisme de traitement de conflits relatifs au droit individuel**

- Article 149. - Les différends qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément aux dispositions de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger et celles de la loi n° 63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale.
- Toutefois, la procédure judiciaire doit obligatoirement être précédée d'une tentative de conciliation des conflits par les autorités coutumières. Le résultat de la conciliation coutumière est consigné dans un procès verbal

### **5.2 Le mécanisme de traitement de conflits relatifs aux droits partagés**

Le cas où le droit a été clarifié :

Le cas où le droit sur la ressource n'a pas été clarifié

REPUBLICQUE DU NIGER  
REGION DE .....  
DEPARTEMENT DE .....  
Canton ou groupement de .....  
Commune de .....

## PROCÈS VERBAL DE CONCILIATION

Nº: .....

L'An Deux Mille ..... Et le .....  
Par devant nous .....  
Chef du village, Tribu, Canton ou Groupement de .....  
En présence de .....  
et de .....

## ONT COMPARU

### Les nommés :

M./Mme \_\_\_\_\_ le demandeur  
M./Mme \_\_\_\_\_ le défendeur

## Les Témoins

1) ..... 1<sup>er</sup> témoin du demandeur  
2) ..... 2<sup>eme</sup> témoin du demandeur  
3) ..... 1<sup>er</sup> témoin du défendeur

4) ..... 2<sup>ème</sup> témoin du défendeur  
Objet du litige : /

Après confrontation des arguments des parties, il a été convenu ce qui suit :

De tout ce qui précède, nous les déclarons. \* Conciliés  \* non conciliés  , et dressons le présent procès verbal que nous signons après lecture faite, avec les parties et les témoins.

### Le Demandeur :

le Défendeur

## le Chef de

1<sup>er</sup> Témoin demandeur

### 1<sup>er</sup> Témoin défendeur

## 2<sup>ème</sup> Témoin demandeur

## 2<sup>ème</sup> Témoin défendeur

\* Barre la mention inutile.

## **6. Conclusion**

- La légitimité de tous ces droits se prouve par les textes ci-dessus référencés. Tous les articles cités relatifs à ces droits, ne laissent l'ombre d'aucun doute sur cette légitimité.
- Les droits individuels et les droits partagés ont de statuts juridiques variés et sont plus consistants selon le cas.
- Le détail des différentes voies pour y accéder ainsi que les voies de règlement des conflits y afférant présentés ci-dessus, permettent de mieux cerner cet aspect.
- D'une manière générale, il est important de préciser que les activités des cofo au niveau communal, atténuent de plus en plus beaucoup de conflits ruraux communaux. Les différentes stratégies adoptées par le Code Rural au niveau de ces communes sécurisent sans nulle doute les opérateurs ruraux.
- Mais les travaux du Code Rural sont des travaux de longues haleines nécessitant des moyens et de temps. Beaucoup reste à faire aux différents niveaux.
- Une autre difficulté non négligeable, il se révèle quotidiennement que les juges dont le recours est indispensable pour la bonne exécution des textes du Code Rural ont des insuffisances sur ces textes.



# Le Code Rural au Niger



**MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION**